



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

13 février 2004

**Réponse de la Fédération Bancaire Française
à la consultation de la Commission Européenne pour un « Nouveau cadre
juridique pour les paiements dans le marché intérieur »**

<u>DROIT DE FOURNIR DES SERVICES DE PAIEMENT AU PUBLIC (A01)</u>	2
<u>OBLIGATIONS D'INFORMATIONS (A02)</u>	4
<u>COMPTES DE NON-RESIDENTS (A03)</u>	5
<u>DATES DE VALEUR (A04)</u>	7
<u>PORTABILITE DES NUMEROS DE COMPTES BANCAIRES (A05)</u>	9
<u>MOBILITE DES CLIENTS (A06)</u>	10
<u>EVALUATION DE LA SECURITE DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET DE LEURS COMPOSANTES (A07)</u>	11
<u>INFORMATIONS CONCERNANT LE DONNEUR D'ORDRE D'UN PAIEMENT (RS VII du GAFI) (A08)</u>	13
<u>RESOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES (A09)</u>	15
<u>REVOCABILITE D'UN ORDRE DE PAIEMENT (A10)</u>	16
<u>RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE PAIEMENT EN CAS DE LITIGE CONSOMMATEUR - MARCHAND (A11)</u>	18
<u>INEXECUTION OU EXECUTION INCORRECTE (A 12)</u>	20
<u>ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES CONTRACTUELLES LIEES POUR LES OPERATIONS NON-ORDONNEES (A 13)</u>	22
<u>UTILISATION DES OPTIONS « OUR », « BEN » et « SHARE » (A14)</u>	24
<u>DELAI D'EXECUTION DES VIREMENTS (A15)</u>	26
<u>PRELEVEMENTS AUTOMATIQUES (A16)</u>	28
<u>LEVEE DES OBSTACLES A L'ACTIVITE DES TRANSPORTEURS DE FONDS (A17)</u>	30
<u>LA PROTECTION DES DONNEES (A18)</u>	31
<u>SIGNATURES NUMERIQUE (A19)</u>	32
<u>SECURITE DES RESEAUX (A20)</u>	34
<u>DEFAILLANCE DES RESEAUX DE PAIEMENT (A21)</u>	35

DROIT DE FOURNIR DES SERVICES DE PAIEMENT AU PUBLIC (A01)

Un moyen de paiement est tout instrument qui permet de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Dans certains états membres, le monopole bancaire couvre la réception de fonds du public, les opérations de crédit, et la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Les moyens de paiement exigent un cadre juridique très sûr, pour :

- maintenir la confiance des consommateurs et des entreprises ;
- assurer la sécurité juridique et opérationnelle des systèmes et moyens de paiement ;
- éviter une fragmentation du marché et les distorsions de concurrence qu'introduiraient des cadres juridiques différents selon les acteurs ou les techniques de paiement.

La communication de la Commission vise les « fournisseurs de services de paiement au public ». Il semble qu'elle ne concerne ainsi que les professionnels ayant la responsabilité effective vis-à-vis du public, et exclue par conséquent les prestataires externes et les sous-traitants auxquels ils ont recours.

Cependant, la question centrale qui se pose est : qu'est-ce qu'un service de paiement ? Il est primordial que la Commission définisse clairement cette notion, car d'elle dépend le champ des acteurs concernés (on peut considérer qu'un commerçant fournit des services de paiement) et leur statut.

Il conviendrait de rappeler à cette occasion que les premiers « fournisseurs de services de paiement au public » sont les établissements de crédit de plein exercice, c'est-à-dire ceux définis à l'article 1^{er}, 1) a) de la directive 2000/12/CE, puisque leur agrément les autorise déjà à effectuer des opérations de paiement, à émettre et à gérer des moyens de paiement, y compris sous forme de monnaie électronique, activités pour lesquelles ils bénéficient de la reconnaissance mutuelle. Les établissements de crédit de plein exercice sont ainsi déjà soumis à un statut pour leurs activités « services et moyens de paiement », et il n'est pas besoin de les soumettre à des exigences supplémentaires pour ce type d'activités. Autrement dit, il existe déjà un statut pour les activités de services et de moyens de paiement.

Position soutenue :

Il est nécessaire d'avoir dans l'espace communautaire un statut unique et non fragmenté, couvrant tous les fournisseurs de services de paiement et tous les moyens et services de paiement, excluant en cela la création de multiples statuts selon les moyens et services de paiement fournis. Ce statut unique doit être recherché dans celui des établissements de crédit, pour s'assurer que les exigences s'imposant aujourd'hui à ces derniers dans cette activité, s'appliquent à tous les fournisseurs de services de paiement.

Il est en effet essentiel que tous les fournisseurs de services de paiement soient tenus aux mêmes contraintes en terme de protection et d'information du consommateur, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de règles prudentielles afférentes aux moyens et systèmes de paiement. Pour cela, tous les fournisseurs de services de paiement doivent être sous le contrôle des mêmes infrastructures de supervision tant au niveau européen qu'au niveau national.

A défaut d'un statut de banque de plein exercice, la voie à privilégier consisterait à avoir un double régime pour les établissements de crédit – ce qui pourrait se faire dans le sens de la 3^{ème} hypothèse abordée par la Commission proposant de réformer le statut d'établissement de monnaie électronique - pour :

- d'une part créer une catégorie spécifique d'établissement de crédit, les «établissement de crédit fournisseurs de services de paiement », permettant d'assurer toutes prestations

de paiement autres que celles mettant en jeu une garantie de paiement ou un crédit ou la détention d'un dépôt ou plus généralement un pouvoir d'achat non affecté (c'est à dire limité aux post-paiements), et pouvant alors justifier de règles prudentielles proportionnées à cette activité ;

- d'autre part d'imposer le statut d'établissement de crédit de plein exercice (sur-ensemble incluant le statut «établissement de crédit fournisseur de services de paiement») si les prestations de paiement mettent en jeu une garantie de paiement ou un crédit ou la détention de fonds du public ou un pouvoir d'achat non affecté et remboursable, y compris le concept de monnaie électronique. C'est à dire, d'imposer le statut d'établissement de crédit de plein exercice pour les pré-paiements, lui seul apportant la sécurité et la confiance du public.

Ecueils à éviter :

La reconnaissance mutuelle de statuts nationaux entre les Etats de l'UE, sans une harmonisation préalable et suffisante des conditions d'exercice de ces activités (conditions d'obtention de l'agrément, régime prudentiel...), n'est pas une solution satisfaisante en termes de sécurité du public et de champ concurrentiel unifié ;

La création d'un nouveau statut spécifique «prestataires de paiement» en plus du statut «établissement de monnaie électronique» habilités à gérer des fonds du public « exclusivement réservés aux paiements » n'est pas satisfaisante. Elle n'unifie pas le champ concurrentiel, elle complexifie avec un troisième statut, et on peut s'interroger sur ce qui pourrait différencier des fonds du public « exclusivement réservés aux paiements », des dépôts des comptes bancaires qui, en général, ont eux aussi la même destination ;

L'hypothèse de dérogations spécifiques à un statut, évoquée par la Commission, notamment en ce qui concerne les services du type kiosque, est totalement incompatible avec les objectifs de sécurité du public et de non-distorsion de concurrence.

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS (A02)

En termes d'informations à la clientèle, les établissements de crédit appliquent déjà les dispositions communautaires : 1) de la directive 97/5/EC sur les virements transfrontaliers ; 2) du règlement 2560/2001/EC sur les paiements en euros ; 3) de la recommandation 97/489/EC sur les instruments de paiement électroniques. A ces dispositions s'ajoutent des dispositions supplémentaires nationales. S'y ajoutent également d'autres textes communautaires abordant des questions similaires sur l'information du consommateur : Directive sur la commercialisation à distance de services financiers, Directive sur le Commerce électronique.

Position soutenue :

Les établissements de crédit adhèrent à ces principes de transparence. Ils demandent que les exigences réglementaires soient harmonisées dans l'UE, stables dans le temps, proportionnées à l'objectif, et privilégient la qualité des informations fournies plutôt que la quantité.

La proposition de la Commission Européenne de reprendre en un texte unique les diverses dispositions existantes est donc bienvenue. Les établissements de crédit sont favorables à une pleine harmonisation de l'ensemble des informations à fournir à la clientèle, aux conditions suivantes :

- Le besoin ne porte que sur une clarification des dispositions existantes en termes d'informations à la clientèle, par une mise en cohérence des différents textes, et cela à niveau identique d'exigences. Concomitamment, toutes les obligations nationales supplémentaires doivent disparaître afin de ne pas avoir de contraintes contradictoires ou de distorsions de concurrence. Il conviendrait d'avoir une pleine harmonisation remplaçant tous les textes communautaires et nationaux existants ;
- La législation doit se limiter aux seules obligations d'informations à tenir à disposition de la clientèle (pré-contractuelles, contractuelles, et postérieures aux opérations) en restant sur des principes généraux. Elle doit se limiter aux seules informations concernant la relation bi-latérale entre le client et son établissement. Elle ne doit contraindre ni sur la forme (autre que sur un support durable) que prennent ces informations, ni sur les structures de tarifs, ni sur les technologies et méthodes utilisées pour fournir cette information ;
- L'ensemble des établissements de crédit doit être soumis aux mêmes obligations d'information ;
- Les dispositions doivent avoir une portée suffisamment générale, pour pouvoir concerner indifféremment tous les instruments de paiement existants ou à venir ;
- Les dispositions ne doivent pas aboutir à ce que les établissements de crédit aient à s'échanger entre eux dans les opérations de nouvelles informations autres que celles déjà existantes (ex : les formulations des points 5a - référence et 5d - taux de change du projet ne précisent pas suffisamment qu'il s'agit d'une référence et d'un taux appliqués au client par son propre établissement, les systèmes actuels ne prévoyant évidemment pas d'échange entre deux établissements d'informations à caractère strictement bi-latéral et donc confidentielles) ;

Ecueils à éviter :

Ajouter un texte réglementaire européen sans supprimer les textes nationaux et les textes communautaires traitant déjà de l'information à la clientèle ne ferait que rajouter de la confusion pour les clients et les établissements de crédit.

Un texte non suffisamment général, ou avec des exemptions ou des exceptions sur des instruments de paiement particuliers, irait à l'encontre d'un champ concurrentiel harmonisé.

COMPTES DE NON-RESIDENTS (A03)

En France, le statut de non-résident est défini par le décret du 29 décembre 1989 sur la "Réglementation des relations financières avec l'étranger" comme s'appliquant à toute personne (physique ou morale) ayant leur résidence ou principal centre à l'étranger.

L'ouverture de comptes bancaires à des non-résidents est libre mais ces comptes sont soumis – pour mouvements qui y sont enregistrés – à des obligations spécifiques notamment en matière de déclarations à la Balance des Paiements.

Ces obligations peuvent différer suivant que le non-résident est soumis à la Réglementation européenne ou non, ce qui établit de facto une dualité de catégories de non-résidents.

A l'intérieur de l'Union Européenne, il existe une grande diversité dans :

- la définition du statut de non-résident d'une part ;
- les obligations et contraintes des banques liées à la gestion des comptes de non-résident d'autre part, que ce soit sur le plan fiscal ou déclaratif.

Il résulte de cette diversité que les coûts de gestion de ces comptes varient significativement d'un Etat membre à un autre.

Position soutenue :

La mise en place d'un Espace unique des paiements en Europe ne pourra se faire qu'à travers une harmonisation des conditions de fonctionnement des comptes à l'intérieur de cet espace.

Une double distorsion de ces conditions résulte des particularités applicables aux comptes de non-résidents :

- distorsion entre un compte de résident et un compte de non-résident dans un même Etat membre ;
- distorsion entre deux comptes de non-résidents ouverts dans deux pays différents à des citoyens de l'Union européenne du fait des différences entre les Réglementations nationales sur ce sujet.

Au plan fiscal, l'agrément obtenu par ECOFIN sur la taxation de l'Epargne et la mise en œuvre de la Directive 2003/48/CE sur cette taxation impose le maintien, au moins pour une certaine durée, de comptes de non-résidents. De plus, le respect des accords bilatéraux existant en matière de taxation des revenus sur valeurs mobilières implique que les banques assurent en la matière un suivi particulier sur les comptes de non-résidents, y compris ceux ouverts aux ressortissants de l'Union Européenne. Dans la mesure où l'harmonisation fiscale en Europe est un chantier extrêmement important et dont chacun s'accorde à penser qu'il s'agit d'un objectif à long terme, ceci implique que les charges de gestion de ces comptes resteront durablement plus élevées que celles qui s'appliquent à des comptes de résidents.

Au niveau de la Balance des paiements, et dans le sens des constats faits par la Commission, plusieurs voies sont à explorer :

- L'application du Règlement 2560/2001 permet, en matière de virements inférieurs à 12.500 euros, d'exonérer les banques de leurs obligations déclaratives. Au delà de ce seuil, si une égalité de coût de traitement avec les opérations domestiques est souhaitée, il est nécessaire de dissocier le coût de traitement du virement à proprement parler des frais inhérents à ces obligations déclaratives.
- Le passage du seuil d'exonération déclarative à un montant identique à celui pour lequel s'appliquera le Règlement 2560/2001 à compter de 2006, à savoir 50.000 euros, permettrait d'élargir significativement l'assiette des virements pour lesquels une identité de coût s'appliquera.
- Le fait de procéder, comme cela se pratique déjà dans certains Etats membres, par sondage auprès des entreprises, permettrait de dissocier totalement l'obligation déclarative de l'opération de paiement.

Ecueils à éviter :

Toute évolution de la Réglementation européenne qui ne serait pas cohérente avec les réalités nationales (et vice-versa) ne ferait qu'aggraver les distorsions entre les deux niveaux, et est donc à éviter.

DATES DE VALEUR (A04)

La date de valeur est la date prise en considération pour le calcul d'intérêts débiteurs ou créditeurs consécutifs à l'exécution d'une opération sur un compte. Elle ne doit pas être confondue avec la date comptable qui détermine les avoirs d'un compte à un instant donné. Les dates de valeur ne sont pas à rattacher particulièrement aux opérations de paiement.

Dans la majorité des pays de l'UE les dates de valeur existent, bien qu'avec des modalités d'application diverses. Les dates de valeur, sont historiquement justifiées pour couvrir des délais techniques. Elles assurent deux fonctions :

- Elles sont un élément de la tarification des services à la clientèle tant des particuliers que des entreprises. Elles n'ont que peu d'effet sur les comptes créditeurs des particuliers.
- Dans les opérations d'encaissements (de cartes, de prélèvements, de chèques, etc), elles permettent, lorsqu'elles existent, de forfaitiser les conditions de crédit en compte s'appliquant à une remise plutôt qu'aux opérations individuelles. Faute de quoi, une complexité supplémentaire en résulterait sur les relevés avec des crédits multiples, opération par opération ou type d'opération par type d'opération, à des dates distinctes selon l'exécution constatée de chaque opération.

Position soutenue :

Des hypothèses envisagées par la Commission, seule l'obligation de transparence apparaît souhaitable. Les dates de valeur sont en effet une composante du service et des conditions clientèle pour lesquelles les banques appliquent déjà une transparence :

- dans les informations préalables sur les conditions tarifaires du service, les conditions à la clientèle données dans les contrats comportent deux composantes : les commissions perçues sur l'opération et les dates de valeur pratiquées ;
- après l'exécution d'une opération, les informations fournies au client sur son relevé de compte comportent la date comptable, ainsi que la date de valeur si celle-ci est différente de la date comptable.

Les dates de valeur ne constituent pas une barrière aux échanges intracommunautaires et n'affectent pas en soi l'espace unique des paiements puisqu'elles ne concernent que la relation de compte du client donneur d'ordre ou bénéficiaire avec sa banque.

Sauf accord ou service particulier convenu avec leur client, les banques appliquent comme date comptable d'une opération reçue d'une autre banque, la date effective de disposition des fonds en monnaie centrale dans leurs livres ouverts chez leur banque centrale.

Ecueils à éviter :

Le projet de réglementation de la Commission pour une date de valeur égale à la date comptable ou égale à la date du mouvement effectif des fonds à la banque, revient en fait à supprimer les dates de valeur ou leurs effets de trésorerie pour les banques. Si ce projet était retenu, les conséquences en seraient les suivantes :

- il y aurait mécaniquement des élévations à due concurrence des commissions de services de paiement à la clientèle pour prendre en compte la perte de trésorerie des banques ;
- ces commissions de service seraient augmentées de l'incidence fiscale contrairement aux intérêts perçus ;

- les informations données au client pourraient être retardées, pour être en concordance avec le mouvement comptable, et les multiples opérations d'une remise ne seraient plus traitées de façon globale et homogène.

PORTABILITE DES NUMEROS DE COMPTES BANCAIRES (A05)

Le numéro de compte bancaire est un élément essentiel dans la relation du titulaire d'un compte avec toutes les autres entités auxquelles il peut être relié dans le cadre de transactions impliquant un paiement.

Suivant le pays, il est plus ou moins normalisé et, dans sa structure, peut contenir des éléments très significatifs, comme le code banque dans le RIB français par exemple.

Le fait pour un client de disposer d'un numéro de compte invariant et portable d'une banque à une autre pourrait apparaître comme un élément positif facilitant le changement de banque. Mais la réalité est toute différente lorsque l'on considère l'ensemble des éléments de la vie courante dans lesquels le numéro de compte joue un rôle crucial (domiciliation EdF, liaison avec tel ou tel compte d'épargne, ordres permanents,). En effet, dans la plupart de ces cas, le maintien du seul numéro de compte en changeant de banque viendrait paradoxalement compliquer considérablement la vie du titulaire de ce compte et de ses partenaires.

En sens inverse, le maintien de la pratique actuelle (changement de banque = changement de numéro) permet au titulaire des comptes de gérer en toute souplesse l'affectation de telle ou telle activité à un compte ou à un autre.

Il faut noter de plus que, à l'instar de la portabilité des numéros de téléphone qui est prise en exemple, la portabilité d'un numéro de compte ne pourrait s'exercer que dans un cadre national dans la mesure où il représente le plus souvent une clé d'accès aux grands systèmes d'échange nationaux comme le SIT en France. C'est d'ailleurs cette préoccupation majeure qui a prévalu dans la conception de l'IBAN en l'établissant comme un système d'enveloppe des identifiants nationaux.

Position soutenue :

Au niveau international, l'identification d'une banque par un code BIC, normalisé ISO et donc de niveau mondial, a depuis longtemps fait ses preuves et l'utilisation généralisée en Europe du couple BIC + IBAN pour les virements transfrontaliers en apporte une preuve supplémentaire.

La profession bancaire a, dans ce contexte, largement encouragé ses clients à diffuser ce couple à l'ensemble de leurs partenaires, aussi bien administratifs que commerciaux, pour faciliter le développement des traitements STP des opérations, tout particulièrement à l'intérieur de l'espace des paiements européens (SEPA).

Il nous paraît donc particulièrement inadapté, et très certainement source de nombreuses erreurs, de permettre la permanence d'un des éléments de ce couple indissociable alors que l'autre, en tant qu'identifiant de la banque, sera nécessairement modifié.

Il faut noter par ailleurs que, face aux risques précités, les enjeux en termes de volumétrie apparaissent bien faibles. Ainsi en France par exemple, une enquête récente montre que plus de 80% des clients sont satisfaits de leur banque, chiffre à rapprocher des 78% de clients qui n'ont pas changé de banque.

Ecueils à éviter :

Avant toute action dans ce domaine, il est indispensable qu'en soit mesuré le coût global pour s'assurer que les investissements nécessaires, qui seraient nécessairement facturés in fine à l'utilisateur, trouvent leur justification dans une demande forte des clients des banques, ce qui ne paraît absolument pas être le cas..

MOBILITE DES CLIENTS (A06)

Les contraintes administratives perçues par la clientèle pour changer de relation bancaire, sont en quelque sorte la contrepartie de la richesse de la relation entretenue avec sa banque.

Les établissements de crédit opèrent dans un cadre concurrentiel. Cette concurrence ne se borne pas à la qualité et au prix de produits et services standards, mais englobe l'ensemble de la relation, incluant donc les spécificités des offres, la transparence des conditions commerciales et les facilités administratives apportées pour l'établissement et pour l'arrêt de la relation. Le niveau de l'aide administrative apportée pour acquérir et ouvrir ses nouvelles relations est en lui-même un élément important de concurrence entre les établissements.

Toute relation bancaire est un ensemble de produits et services, et de conventions juridiques qui ne peuvent pas se réduire à un simple changement de domiciliation bancaire. Ainsi toute assistance administrative que peut apporter l'établissement sortant (ou le nouvel établissement) ne résout pas la mise en place des contrats et mandats entre le client et son nouvel établissement, qui par définition ne sont ni identiques, ni transférables entre deux établissements. Cela mérite toute l'attention voulue par une information précise, voire une négociation particulière. Ainsi, les services de paiements sont très étroitement intégrés dans l'offre bancaire et l'ensemble du service fait l'objet d'une convention de compte entre le client et sa banque. Cette situation s'illustre également en France pour les prélèvements sur compte, qui, pour la protection des consommateurs, ne se conçoivent qu'avec un mandat express du titulaire du compte donné à sa banque, pour chaque créancier concerné.

Une relation de compte est un ensemble riche et complexe, qui ne peut se réduire aux mouvements comptables causés par des moyens de paiements.

Toutefois, chaque fois que possible, la profession bancaire normalise certains interfaces avec la clientèle ce qui simplifie la mobilité des clients. C'est le cas chaque fois que les établissements adoptent des normes techniques communes pour leurs échanges avec leurs clients, pour les transferts de titres entre deux établissements, ou pour transférer entre établissements des situations sur des produits spécifiques réglementés.

Position soutenue :

Comme l'indique la Commission, seule l'autorégulation par les établissements permettra d'identifier des domaines où un progrès est possible en terme de simplification administrative.

La profession bancaire considère que la bonne pratique est la transparence totale sur les dispositions à prendre pour clôturer un compte et ses conditions techniques et financières : les conventions de compte établies entre clients et banques doivent préciser les conditions de transfert, de résiliation et de clôture des comptes et des services associés. Pour l'application de ces bonnes pratiques, l'autorégulation apparaît également la meilleure solution.

Ecueils à éviter :

Toute solution de régulation des prix par la fixation d'un plafond ou même par la gratuité des clôtures de compte, est à éviter du fait des effets secondaires non connus qu'une telle mesure aurait.

EVALUATION DE LA SECURITE DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET DE LEURS COMPOSANTES (A07)

La sécurité des instruments de paiement et de leurs composantes sont une préoccupation constante des établissements de crédit, car :

- La gestion des moyens de paiement et de leur sécurité est au cœur du métier des banques.
- Il s'agit d'instruments de paiement utilisés par les clients et envers lesquels les établissements ont la responsabilité commerciale de leur proposer des services sûrs ;
- C'est sur les banques qu'in fine retombe la charge financière d'un instrument de paiement à la sécurité défailante, car les conventions de service avec les clients fixent les limites de responsabilité de ces derniers pour ne pas leur faire supporter des opérations dont ils ne seraient pas à l'origine.

Dans les moyens de paiement, les établissements assurent conventionnellement une sécurité juridique à leur client. Ils l'assument en prenant en charge le risque financier attaché aux opérations, et s'efforcent de le contenir par des dispositifs technologiques apportant le niveau de sécurité nécessaire.

Les banques conduisent donc en permanence des travaux collectifs pour élever la sécurité des instruments et de leurs composantes. Par exemple dans le domaine des cartes à puce, le passage aux normes EMV est une initiative des banques au niveau mondial.

Position soutenue :

La profession bancaire encourage dans les moyens et systèmes de paiement, l'utilisation de normes européennes ou internationales existantes, chaque fois qu'elles se révèlent judicieuses.

Tout comme la Commission, elle considère avec beaucoup d'intérêt les normes d'évaluation de sécurité tels les critères communs et profils de protection. Il n'y a néanmoins pas matière à en traiter dans un cadre juridique sur les moyens de paiement car :

- L'évaluation de la sécurité des instruments de paiement et de leurs composantes, n'a son sens que dans le contexte d'utilisation au sein du système de paiement où l'instrument est utilisé.
- Le développement et la mise en œuvre des dispositifs technologiques de sécurité ainsi que leur évaluation est typiquement du domaine de l'autorégulation au travers des structures de l'industrie bancaire européenne (EPC et ECBS).
- Un cadre juridique sera toujours en retard sur l'état de l'art en matière de sécurité. Il pourrait être un frein à l'amélioration très rapide des dispositifs de sécurité à laquelle poussent les innovations technologiques, les décisions d'organisation ou les natures nouvelles d'attaque constatées.

Aujourd'hui, l'industrie bancaire oriente régulièrement ses actions en termes de sécurité des systèmes et moyens de paiement selon les recommandations qu'émettent la BRI et le SEBC.

Ecueils à éviter :

La reconnaissance mutuelle n'est pas opportune non plus :

- Des systèmes construits pour fonctionner selon des critères de sécurité très forts ne peuvent accueillir des dispositifs à la sécurité plus faible même si ceux-ci faisaient l'objet d'une évaluation sécuritaire communautaire.
- il serait illusoire de penser que la fixation d'un niveau commun de sécurité d'un des maillons d'un système – par exemple les terminaux d'acceptation des cartes – suffirait à créer l'interopérabilité de systèmes de paiement aux fonctionnalités différentes.

Que ce soit à une échelle nationale, européenne ou mondiale, les moyens de paiements fonctionnent dans le cadre de systèmes concurrents ayant leurs propres concepts technologiques et leurs propres règles de fonctionnement. La question de l'harmonisation vise ces concepts ou les niveaux de responsabilité des prestataires de paiement, et non le détail des évaluations sécuritaires de leurs composants technologiques.

INFORMATIONS CONCERNANT LE DONNEUR D'ORDRE D'UN PAIEMENT **(RS VII du GAFI) (A08)**

La Commission estime que tous les transferts d'argent, nationaux comme intra-UE, traditionnels comme « nouveaux » (« person-to-person », cartes...) et services de remise de fonds devraient être couverts. Elle est d'avis que l'U.E. doit représenter une seule juridiction au regard de la RS VII. De plus, elle estime que les transferts par lots échangés entre la juridiction UE et l'extérieur de l'UE ne devraient pas être traités différemment des transferts ordinaires pour ce qui est des informations à fournir. Elle ne prend pas clairement position sur la proposition d'un seuil minimum d'exemption. Enfin, elle propose 7 articles pour une transposition de la RS VII sous forme d'une législation communautaire contraignante.

Il conviendrait que la Commission use d'une terminologie similaire à celle du GAFI ou à tout le moins explicite les concepts différents de ceux du GAFI qu'elle utilise afin de permettre une transposition adéquate de la RS VII. En effet, la Commission utilise :

- « Beneficiary payment service provider » là où le GAFI utilise « Beneficiary financial institution » ;
- « intermediary payment service provider » là où le GAFI utilise « Intermediary financial institution » ;
- « unique identifier » là où le GAFI utilise « unique reference number ».

Position défendue :

Nous sommes d'accord sur le champ d'application envisagé par la Commission (tous transferts d'argent, cf. plus haut) car il n'irait pas dans le sens de la législation de permettre des exceptions pour certains moyens de paiement, ce qui pourrait conduire à en modifier l'usage. Pour ce qui est des transferts par lots, la communauté bancaire partage la vision selon laquelle ils ne devraient pas être traités différemment des transactions unitaires, l'une des raisons principales étant qu'au cours de la chaîne d'échange les lots d'opérations ont été dégroupés puis regroupés différemment (transactions en provenance de plusieurs émetteurs), ce qui attribue une signification différente à la notion de lot pour la partie émettrice et la partie réceptrice.

Sur les articles 1 à 7 proposés :

Article 1. Nous sommes d'accord sur le fait de simplifier la communication du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique, de sorte à ce que si nécessaire une information complète sur l'identité du donneur d'ordre puisse être mise à disposition rapidement et sans doute possible.

Délais de réponse : Les délais de réponse à une demande d'information complémentaire font partie des préoccupations permanentes des banques. En général, nous partons du principe que les demandes ont lieu dans les tout prochains jours suivant l'échange des transactions et que les réponses doivent pouvoir être données dans les délais demandés, soit 3 jours ouvrés. Pour des raisons d'analyse effectuée en différé des lots d'opérations, il peut arriver qu'une demande soit envoyée plusieurs semaines après la transaction initiale. Dans ce cas, des données peuvent ne plus être immédiatement disponibles et les banques doivent vérifier l'existence de cette transaction initiale avant d'envoyer des informations privées sur les clients. Pour ces cas, une extension jusqu'à 10 jours ouvrés devrait être accordée pour permettre la délivrance d'une réponse appropriée.

Article 2. Nous sommes d'accord pour communiquer 3 éléments dans les transactions avec l'extérieur de l'UE (nom du titulaire du compte, numéro de compte ou identifiant unique, adresse du donneur d'ordre ou numéro d'identification du client ou numéro d'identification national).

Article 3. Un seuil d'exemption peut être nécessaire pour éviter la lourdeur du contrôle de paiements de petit montant. Comme mentionné ce seuil sera fixé en EUR et non en USD. Le montant proposé par le GAFI, USD 3.000, semble raisonnable.

Article 4. Cet article oblige les banques à maintenir une liste reprenant les différents modes d'application de la RS VII au niveau international.

Article 5. Nous sommes d'accord sur les rôle et responsabilité des fournisseurs de services de paiement intermédiaires.

Article 6. L'appellation "P.S.P. bénéficiaire" semble inadéquate (cf. remarque plus haut). Nous comprenons que seule la banque du bénéficiaire (gérant le compte du bénéficiaire) est en mesure de connaître son client et a de ce fait la capacité et l'obligation de faire une analyse du risque.

Article 7. Pas de commentaires

Ecueils à éviter :

Article 2 : Nous ne sommes toujours pas d'accord pour transmettre dans chaque transaction des informations privées du type date et lieu de naissance ou même adresse. Il convient de noter que le donneur d'ordre n'est pas toujours le détenteur du compte ; nous ne saurons fournir que l'adresse du détenteur du compte car nous ne pouvons détenir dans des bases clients informatiques permanentes l'adresse ou un numéro d'identification de chacun des donneurs d'ordre potentiels sur un compte.

Article 3 : Le seuil devrait être fixé au même niveau dans tous les pays européens et ne devrait pas être différent de celui fixé sur le plan intérieur dans les autres pays (les Etats-Unis par exemple).

Article 4 : Cet article semble viser l'acceptation d'une dérogation pour les transferts par lots issus de pays hors UE, ce qui nous semble inacceptable et non cohérent avec la position exprimée plus haut par la Commission.

Article 5 : Nous souhaitons souligner le fait que tous les intermédiaires, et pas seulement les PSP intermédiaires doivent conserver la trace de toutes les informations reçues durant 5 ans. Aucun délai n'est prévu en ce qui les concerne pour la délivrance d'informations sur demande.

Article 6 :

- Un PSP qui ne serait pas un établissement de crédit agréé ne doit pas être autorisé à maintenir en bilatéral de comptes pour les clients. Qui plus est, un PSP ne devrait pas maintenir de comptes avec d'autres PSP car ceci les mettrait en concurrence avec les banques sans qu'ils aient les mêmes obligations réglementaires et légales.
- Pour ce qui est des banques, l'utilisation croissante des systèmes de paiement ne permet pas toujours de « suspendre les relations commerciales » (car de telles relations n'existent pas toujours) mais devrait conduire au rejet de toutes les transactions reçues de l'institution défaillante.

RESOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES (A09)

Il existe depuis longtemps différents niveaux de dialogue entre la banque et son client - conseiller clientèle de l'agence, responsable de l'entité, service clientèle de la maison mère - qui permettent un traitement extrajudiciaire des réclamations, et s'efforcent de résoudre à l'amiable les litiges. Dans la plupart des Etats membres, un échelon supplémentaire de dialogue a été rajouté par la mise en place de médiateurs, le plus souvent au niveau de la profession bancaire ou dans chaque établissement, sur une base volontaire ou législative.

Les litiges relatifs aux moyens de paiement sont déjà traités dans ces systèmes de dialogue et de médiation existants.

Position soutenue :

La force, l'efficacité, la légitimité et le succès des règlements extrajudiciaires des litiges sont dus à leur nature contractuelle. Ce sont les parties qui décident librement d'avoir recours au médiateur, qu'il ait été mis en place par la loi ou par un professionnel : ce libre choix confère au médiateur sa légitimité. Il ne faut donc pas que la médiation devienne un « passage obligé ». De plus, la qualité du système de médiation mis en place garantit la confiance des parties dans ce système, et dans les solutions qu'il est susceptible d'apporter au litige. Cette qualité illustrée par exemple par les procédures de saisine, les délais de traitement, la bonne compréhension des textes employés, la prise en compte pragmatique et équitable des points de vues, est un facteur de compétitivité entre les entreprises.

Aussi, il serait contre nature et contre productif d'élaborer un texte contraignant au niveau européen afin d'encadrer ces modes alternatifs de résolution des litiges, ce qui serait facteur de rigidité et de formalisme.

En revanche, la Commission a, sans aucun doute, un rôle important à jouer afin de promouvoir leur mise en place et leur utilisation dans les Etats membres, à travers :

- Les listes qu'elle publie recensant les organes extrajudiciaires des litiges nationaux qui répondent, selon les Etats membres, aux sept principes énoncés par la recommandation 98/257/CE ;
- Le développement des réseaux EEJ-NET et FIN-NET qui créent une dynamique encourageant le règlement extrajudiciaire des litiges, notamment pour les litiges transfrontières ;
- Les clauses sur les recours extrajudiciaires qu'elle insère de façon quasi systématique dans les directives en matière de protection des consommateurs, invitant les Etats membres à favoriser l'instauration et le développement de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

Ecueils à éviter :

L'insertion, dans le futur cadre juridique pour les paiements dans l'UE, d'une disposition relative à la résolution extrajudiciaire des litiges ne doit pas conduire à systématiser la mise en place de procédures de règlement extrajudiciaire des litiges ou le recours à ces procédures, mais doit seulement encourager les Etats membres à favoriser leurs développements, tout en laissant aux professionnels la liberté de leur organisation. Cette disposition doit également se limiter aux différends entre les utilisateurs/consommateurs de services de paiement et les prestataires de services de paiement. A cet égard, la recommandation 98/257/CE du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation est un modèle de référence, mais ne doit en aucun cas devenir un modèle obligatoire pour toutes les procédures de règlement amiable des litiges.

REVOCABILITE D'UN ORDRE DE PAIEMENT (A10)

L'irrévocabilité des ordres de paiement est indispensable pour la sécurité de l'activité commerciale et pour la sécurité des systèmes de paiement. La question de la sécurité des paiements au sens de l'irrévocabilité des ordres et du caractère définitif des règlements dans les systèmes, est considérée comme un point capital par les autorités européennes (Banques Centrales, Commission Européenne et Parlement Européen).

La directive 98/26/CE du 19 mai 1998 assure le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. Ce qui fait, qu'en tout état de cause, la question de l'irrévocabilité ou révocabilité des ordres de paiement ne peut se poser qu'avant que le paiement ne prenne ce caractère définitif.

Position soutenue :

A/ Les établissements de crédit français souhaitent que soit affirmé le principe de l'irrévocabilité des « ordres de paiement », et proposent que cette règle figure dans un règlement européen, afin qu'elle s'applique directement à tous les acteurs concernés et qu'elle leur apporte la sécurité juridique requise.

B/ La complexité de la question de l'irrévocabilité des ordres de paiement et le délai trop court laissé aux professionnels pour cette consultation font qu'il n'est pas encore possible à ce stade d'avancer une proposition de texte. Les établissements de crédit français sont en train de finaliser une rédaction qu'ils communiqueront à la Commission européenne très prochainement.

Les solutions retenues doivent en tout état de cause remplir les conditions suivantes :

- Figurer dans un texte contraignant qui définisse le moment à partir duquel un ordre de paiement est irrévocable ;
- Prendre en compte les contraintes opérationnelles ;
- Exclure les moyens de paiement du type débit direct du champ des règles européennes qui seront définies en matière d'irrévocabilité (cf. C/ b)).

C/ Les établissements de crédit français insistent pour que la question de l'irrévocabilité des « ordres de paiement » soit clairement distinguée des situations suivantes et que le vocabulaire utilisé soit bien clarifié à cette occasion :

- a) Un « paiement » s'exécute « définitivement » entre établissements de crédit dès son émission sur un système de paiement (cf. Directive 98/26/CE).
- b) Pour les opérations de débit direct (cas d'un prélèvement en France), il ne s'agit pas d'un « ordre de paiement », mais d'une « demande de paiement » émise par le créancier dans le cadre, en France, d'un double mandat général que le débiteur a donné d'une part au créancier et d'autre part à son établissement de crédit. Cette « demande de paiement » peut faire l'objet d'un refus par le débiteur dans les conditions prévues par les règles qui régissent ce type de moyen de paiement. Les deux mandats généraux sont eux-mêmes révocables à tout moment.
- c) Il convient également de distinguer la révocation de la contestation par le titulaire du moyen de paiement, d'une opération de paiement qu'il n'a pas ordonné lui-même, lorsqu'il y a eu utilisation frauduleuse de ce moyen de paiement ou erreur dans le service de paiement.
- d) La question du remboursement par un commerçant, suite à l'usage par le client de son droit de rétractation ou en cas de non-livraison d'un bien est également une question distincte. Ceci est de la responsabilité des commerçants même si dans certains cas les

établissements de crédit leur offrent des services spécifiques (cas de la carte) leur permettant d'effectuer de manière simple le remboursement.

Ecueils à éviter :

Deux principes distincts participent à la sécurité des bénéficiaires de paiement : l'irrévocabilité de l'ordre de paiement qui engage son émetteur, et la garantie du paiement qui est un service complémentaire engageant l'établissement de crédit.

L'hypothèse évoquée par la Commission d'un droit au remboursement du consommateur en cas de non livraison ou livraison défectueuse, ou en cas d'usage de son droit de rétractation (Annexe 11), ne doit en aucun cas être mis en œuvre au moyen d'une dérogation au principe de l'irrévocabilité des paiements.

RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE PAIEMENT EN CAS DE LITIGE CONSOMMATEUR - MARCHAND (A11)

Il est impératif que soit maintenue une dissociation complète entre la relation qui lie un vendeur et un acheteur, et celle qui lie chacune de ces deux parties à ses banques pour les services de paiement qui peuvent être exécutés en une ou plusieurs fois via un ou plusieurs établissements financiers. Tout litige propre à l'une ne doit pas contaminer l'autre.

Cette dissociation est nécessaire par principe même mais également pour les conséquences néfastes qui en résulterait sur l'activité commerciale et les services de paiement. Lier les deux actes reviendrait à transférer quasi systématiquement le risque commercial des contractants vers les établissements financiers avec des conséquences importantes changeant la nature même des prestations de paiement.

Position soutenue :

Le principe d'une dissociation juridique totale entre la relation vendeur / acheteur et la relation qui lie les banques à leurs clients pour la mise à disposition d'un moyen de paiement, doit être réaffirmé. Les banques sont juridiquement étrangères à tout litige commercial intervenant entre le vendeur et l'acheteur.

Le débat que soulève la Commission doit être limité à la vente à distance, car ce mode de vente pose des problèmes spécifiques qui justifient une protection particulière des clients. Il ne doit pas inclure les autres formes de paiements d'avance.

Le remboursement est une obligation à la charge du commerçant. Il constitue une deuxième opération de paiement en sens inverse, ne remettant pas en cause le principe d'irrévocabilité de l'ordre de paiement d'origine ni la finalité du règlement d'origine. La solution, pour ce qui concerne la vente à distance, passe par une clarification de la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance : il s'agirait de poser clairement dans cette directive le principe d'une obligation de remboursement pour le commerçant et de détailler très précisément les cas où, en « vente à distance », le consommateur est en droit d'obtenir du commerçant un remboursement : exercice d'un droit de rétractation légal, indisponibilité du bien commandé, non livraison du bien... .

La Commission devrait faire que les Etats membres obligent les professionnels opérant en vente à distance à être couverts par un mécanisme de garantie financière (garantie bancaire, assurance, fonds de garantie...) dans les cas où ils ne rempliraient pas leurs obligations vis-à-vis de leurs clients (notamment en cas de faillite). La directive 97/7/CE pourrait également être modifiée en ce sens.

Dans le cas où cette dernière disposition ne serait pas retenue dans l'immédiat, la Commission devrait avoir un rôle moteur pour permettre aux professionnels de la « vente à distance » de définir et promouvoir un label européen unique garantissant la protection du consommateur notamment par l'adhésion volontaire à un mécanisme de garantie financière.

Ecueils à éviter :

Une responsabilité conjointe des établissements financiers avec les commerçants sur les actes commerciaux aurait comme conséquences immédiates :

- un transfert du risque commercial vers les banques et donc une augmentation du coût de l'ensemble des prestations de paiement, sans pouvoir distinguer les opérations nécessitant une couverture particulière de risque des autres ;
- une ingérence des établissements financiers dans l'activité des acteurs économiques, contraire au devoir de non ingérence du banquier ;

- une insécurité pour les vendeurs, qui, perdant la certitude de leur paiement, pourront préférer les espèces ou tout autre moyen alternatif ;
- une redondance des responsabilités du vendeur et de la banque, créant un trouble dans l'esprit du consommateur, ou même l'incitant à demander le remboursement à la fois auprès du commerçant et de la banque et bénéficiant alors d'un double dédommagement.

Une responsabilité conjointe pesant sur l'établissement financier de l'acheteur pour un risque de vendeurs qu'il ne connaît pas, ne serait pas opérationnelle en terme de gestion des risques. Une responsabilité conjointe pesant sur l'établissement financier du vendeur introduirait une distorsion à l'avantage des établissements financiers hors de l'UE.

INEXECUTION OU EXECUTION INCORRECTE (A 12)

Les établissements de crédit sont, conformément aux règles du mandat, responsables de la bonne exécution des ordres reçus. Au même titre, ils sont tenus de justifier de la bonne exécution de ceux-ci.

Se pose toutefois la question de la nature et de l'étendue de la responsabilité de l'établissement de crédit en cas de non-exécution ou d'exécution défectueuse de l'ordre.

En matière de virements, la Directive 97/5/CE instaure, à charge des établissements de crédit, une responsabilité sans faute lorsque l'ordre n'est pas mené à bonne fin ou en cas de retard dans l'exécution celui-ci, ce principe ayant toutefois des limites, la directive ne s'appliquant qu'aux virements d'un montant inférieur à 50 000 euros.

Par ailleurs, l'indemnisation en cas de retard n'est pas due lorsque l'établissement concerné peut établir que le retard est imputable soit au donneur d'ordre, soit au bénéficiaire. De même lorsque l'inexécution est imputable à une erreur dans les instructions données par le donneur d'ordre ou à l'établissement intermédiaire choisis par ce dernier, l'établissement du donneur d'ordre n'est tenu que de tenter de récupérer le montant du virement. Dans les autres cas, l'obligation de reverser le montant du virement qui n'a pas été mené à bonne fin (ainsi que frais et intérêts) est plafonnée à 12 500 euros. Enfin les établissements de crédit sont expressément relevés de leurs obligations lorsqu'ils peuvent invoquer des raisons de force majeure.

Pour ce qui est des opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique la Recommandation 97/489/CE met leur inexécution ou leur exécution incorrecte à charge de l'émetteur de l'instrument de paiement électronique, sous réserve du respect par le titulaire de ses propres obligations et impose à l'émetteur, en cas de différent, d'apporter la preuve que l'opération a correctement été enregistrée et comptabilisée.

Cette recommandation ne s'applique concrètement qu'aux opérations par carte de paiement et de retrait, aux applications de banque à distance et instrument de monnaie mais pour ces derniers essentiellement pour les opérations de chargement ou déchargement via un accès à distance au compte.

Position soutenue :

Le principe de la responsabilité contractuelle en cas de défaillance dans l'exécution figure déjà dans la loi de tous les Etats membres; il n'y a donc aucun besoin de réglementation communautaire supplémentaire.

Les établissements de crédit considèrent que leur responsabilité doit, par principe demeurer fondée sur la notion de faute. Elle doit donc s'effacer en présence d'une faute du donneur d'ordre, d'un établissement intermédiaire ou destinataire choisi par ce dernier, ou d'un tiers, ainsi qu'en cas de survenance d'un cas de force majeure.

Les établissements de crédit estiment donc que la règle de la responsabilité sans faute instaurée par la directive 97/5/CE ne doit pas voir son champ d'application étendu au-delà du cadre rappelé ci-dessus.

La question des dommages indirects n'étant pas, par définition, directement liée au paiement, elle doit demeurer en dehors du présent débat.

Les établissements sont en concurrence sur la qualité des services de paiements qu'ils assurent à leurs clients. Ce n'est pas un service public pour lequel ils auraient une responsabilité collective particulière dans l'hypothèse d'une panne d'un système de paiement.

Ecueils à éviter :

Une réglementation communautaire en matière de paiement ne doit pas porter atteinte aux principes existant en matière de responsabilité et de charge de la preuve, notamment en étendant les cas où le champ d'application des dérogations d'ores et déjà mises en place.

En particulier le fait que les établissements de crédit soient tenus vis-à-vis de leurs donneurs d'ordre des défaillances d'autres établissements intervenant dans l'exécution des ordres ou de systèmes sur lesquels ils n'ont pas un contrôle direct ou exclusif ne peut les conduire à supporter la responsabilité d'actes ou de défaillances d'intervenants sur lesquels ils n'ont pas de contrôle (réseaux de télécommunications publics, par exemple).

Enfin, dans la mesure où cette clientèle ne justifie pas d'un besoin de protection particulier, les établissements de crédit ne doivent pas, dans leurs relations avec les entreprises, se voir interdire la négociation des clauses de leurs contrats, et notamment celles ayant trait à la responsabilité des parties et à la charge de la preuve en matière de moyens de paiement.

ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES CONTRACTUELLES LIEES POUR LES OPERATIONS NON-ORDONNEES (A 13)

Pour les paiements par cartes, les établissements de crédit appliquent déjà les dispositions de la Recommandation 97/489/CE, et en particulier, la limitation de la responsabilité pécuniaire du porteur - sauf faute lourde de ce dernier - à 150 euros pour les opérations effectuées avant opposition, en cas de perte ou de vol de la carte, ainsi que le remboursement des débits contestés de bonne foi (et de tous les frais bancaires liés à ces débits) en cas de paiements effectués frauduleusement à distance, sans utilisation physique de la carte, ou d'opérations réalisées avec une carte contrefaite.

La responsabilité pécuniaire des opérations effectuées (ou prétendues telles) sans l'autorisation de l'utilisateur du moyen de paiement pesant, par principe, sur l'émetteur de celui-ci, elle doit être contrebalancée par la mise à charge de l'utilisateur d'obligations strictes visant tant à le sensibiliser aux risques potentiels qu'à l'impliquer dans la prévention de la fraude.

Position soutenue :

Afin de respecter l'équilibre entre les droits et obligations des parties les établissements de crédit estiment que dès lors que l'émetteur du moyen de paiement a justifié que l'opération contestée était régulière au regard des données en sa possession et des dispositions prévues contractuellement, c'est au titulaire et/ou porteur qu'il incombe d'apporter les éléments de preuve établissant qu'il n'est pas l'auteur de l'opération et, le cas échéant, qu'il a respecté les obligations mises à sa charge.

Les établissements de crédit craignent par ailleurs qu'une interprétation différente selon les Etats, de la notion de négligence au sens du futur texte ne crée des distorsions de concurrence et s'interrogent sur l'opportunité d'en affiner la perception par l'exemple, et ce, dans un véhicule juridique à déterminer.

Le système de présomption proposé ne paraît pas adapté aux relations des établissements de crédit avec les entreprises.

Les règles proposées par la Commission s'inspirent de la Recommandation 97/489/CE. Ces règles, et en particulier celles relatives aux responsabilités entre parties contractuelles, ont été conçues à l'origine essentiellement pour les cartes. Elles ne peuvent donc pas s'appliquer directement aux autres moyens de paiement sans une analyse préalable approfondie. La directive 2000/46/CE sur les établissements de monnaie électronique, pourtant postérieure à la Recommandation 97/489, ne les a d'ailleurs pas retenues pour la monnaie électronique. Par ailleurs on n'en mesure pas la portée et les modalités pratiques d'application pour la banque à domicile. Enfin, il ne semble pas que la logique de ces règles soit applicable aux virements et aux débits directs, car il y a toujours en amont un mandat clair et précis qui est donné par le débiteur.

Les articles proposés par la Commission doivent être revus en conséquence. Il faut également revoir la formulation du point 3 de l'article sur les responsabilités entre parties contractuelles. L'obligation est le remboursement du montant en question de l'opération et non la remise d'un solde de compte à une position antérieure.

Enfin, la question des dommages indirects doit rester en dehors des présents débats.

Ecueils à éviter

La disposition suivant laquelle l'utilisation d'un moyen de paiement ou de tout code personnel permettant son utilisation n'est pas, en soi, suffisante pour justifier que le paiement ait été autorisé ne doit pas être comprise comme imposant le remboursement sur simple contestation du client. Encore faut-il que ce dernier apporte les éléments permettant de présumer la réalité du défaut d'autorisation (cf. point 4 de la proposition d'article relatif aux obligations des parties).

Dans le même esprit, les modalités d'application du principe de remboursement sans délai des transactions non-autorisées doivent être suffisamment encadrées pour dissuader le client de l'invoquer frauduleusement.

Il importe toutefois de pouvoir identifier les cas justifiant un tel remboursement et dissuader les fausses déclarations..

UTILISATION DES OPTIONS « OUR », « BEN » et « SHARE » (A14)

La superposition des dispositions relatives à la transposition de la directive 97/5/CE d'une part, et au règlement 2560/2001/CE d'autre part, a effectivement contribué à créer une grande confusion dans les règles de facturation, tant entre la banque et son client, qu'entre banques.

Pour clarifier la situation entre banques, l'industrie bancaire européenne, sous l'égide de l'EPC, a défini de nouvelles pratiques de facturation pour les virements de base régis par le Règlement européen 2560/2001 (Interbank Convention on Payments - ICP). Le Plénier EPC de mars 2003 a rendu cette convention obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2003 pour toutes les banques de l'Union européenne. Les principes sont les suivants :

- Etant donné l'absence d'option de tarification pour les virements nationaux dans les systèmes de compensation en euros de détail, les banques européennes offriront à leur client une seule option **SHARE** pour les virements transfrontaliers de base conformes au Règlement 2560/2001.
- **Pas de déduction** de frais sur le montant principal par les banques intermédiaires.
- Le donneur d'ordre et le bénéficiaire de ces paiements ne sont responsables que des commissions de leur propre banque.
- Le bénéficiaire est toujours crédité du montant nominal de l'ordre, pas de déduction de frais sur le montant

Le projet de la Commission va plus loin que ces dispositions:

- Il confirme que pour les virements relevant du Règlement, les options « OUR » et « BEN » n'ont plus lieu d'exister, aussi bien pour les opérations « STP » que « non STP ». L'option SHARE est la seule admise, sachant qu'en tout état de cause, le paiement doit être crédité au compte du bénéficiaire sans déduction de frais.
- Il propose que le principe de la non déduction de frais soit étendue à l'ensemble des paiements relevant de la Directive, mais non couverts par le Règlement.

La Commission s'interroge également sur la possibilité de ne pas attendre le 1/1/2006 pour étendre le champ du Règlement européen aux opérations comprises entre 12500€ et 50000€

Position défendue :

1. Nous partageons la position que quel que soit le montant du virement, le bénéficiaire doit toujours être crédité du montant nominal de l'ordre de virement, seule possibilité pour le débiteur d'éteindre sa dette vis-à-vis de son créancier.
2. La position sur l'option « SHARE » confirme les orientations actuelles et permettra de mettre fin aux interprétations contradictoires des textes.

Mais : Ceci ne doit pas préjuger de la possibilité, pour le banquier du donneur d'ordre comme pour le banquier du bénéficiaire, de prélever sur le compte de leurs clients, les frais bancaires correspondant à leurs offres de services. Ceci ne doit être assimilé à un double prélèvement mais bien à la rémunération de service rendu.

Si ces deux points étaient retenus, il serait cohérent et utile que la profession bancaire intègre ces dispositions dans la convention ICP, en étendant son champ aux catégories de virements concernées.

3. Sur l'extension anticipée du Règlement aux opérations comprises entre 12500€ et 50000€ :

Une telle mesure ne peut être dissociée de la levée de l'ensemble des contraintes réglementaires restant associées à ces opérations (notamment la déclaration à la balance des paiements).

De plus la mise en œuvre de nouvelles dispositions nécessite des adaptations dans les chaînes de traitement des établissements et impose donc la fixation de délais raisonnables.

Pour ces raisons, nous considérons qu'une extension anticipée du Règlement ne serait pas possible.

Ecueils à éviter :

Le souci de transparence ne peut pas conduire à l'élimination pure et simple de la rémunération des services bancaires.

En effet, les établissements bancaires ont fait des développements qui nécessitent des investissements et des frais de maintenance, indispensables à la bonne exécution des opérations (applications internes, participation à des système de compensation, etc....). Ces charges doivent être compensées par une juste rémunération des services rendus.

L'adoption d'une option SHARE dans le cadre du traitement des virements de base, ne doit toutefois pas exclure la possibilité pour un établissement de répondre à un besoin clientèle qui souhaite exécuter un virement selon les options OUR ou BEN sachant que l'application de ces options bancaires nécessite des traitements bancaires non totalement automatisés (charge back) plus onéreux pour les clients.

DELAI D'EXECUTION DES VIREMENTS (A15)

En terme de délai d'exécution des virements euro, les banques appliquent, de par les transpositions nationales, les dispositions de la Directive 97/EC/5 sur les virements transfrontaliers, laquelle prévoit un délai d'exécution par défaut de 6 jours (5 + 1).

La Commission envisage de ramener ce délai à 3 jours pour tous les virements relevant du Règlement européen.

L'autodiscipline de la profession bancaire (citée comme solution possible par la Commission européenne) est déjà engagée. Sur le plan national, les règles de gestion de notre ACH (SIT) garantissent ce délai d'exécution. La plupart des grandes banques européennes, sous l'égide de l'EPC, se sont engagées à émettre des virements transfrontaliers de type CredEuro (virements en euro, inférieurs à 12 500 EUR, effectués entre deux pays de l'Union Européenne, contenant des coordonnées bancaires normalisées (BIC+IBAN), sans service à valeur ajoutée, et exécutés dans un délai maximum de 3 jours.

De plus, le système paneuropéen STEP2 de l'ABE, qui fonctionne depuis le 29 avril 2003, permet de faciliter les échanges de ces virements dans les délais requis (Participants directs ou indirects). Ce système est encore dans sa phase de montée en charge.

Cependant, dans l'Union Européenne actuelle¹, l'organisation interbancaire de certains pays ne garantit pas aux banques émettrices l'exécution dans ce délai maximum de 3 jours, en raison des délais requis par les systèmes de compensation ou les accords locaux.

Position soutenue :

Le relèvement du seuil d'application du règlement pour les virements à 50 000 EUR et une généralisation de l'utilisation par les donneurs d'ordre des coordonnées normalisées BIC+IBAN devraient augmenter de façon significative la part des virements de type CredEuro dans le nombre global des virements.

Afin de permettre aux banques de donneurs d'ordre de respecter leur engagement, il est nécessaire de créer un champ concurrentiel unifié, c'est à dire que les délais d'exécution soient identiques quels que soient les pays destinataires concernés.

Pour ce faire, chaque communauté bancaire doit s'organiser :

- pour que les banques des bénéficiaires soient joignables directement ou indirectement, dans un délai de 2 jours maximum (il leur reste 1 jour pour créditer le compte de leur client) ;

et/ou

- pour que leur système de compensation ou les accords locaux soient compatibles avec cet objectif.

La position de la communauté bancaire a jusqu'à présent été d'avancer par l'autorégulation. Cette voie devrait être privilégiée en renforçant par exemple la résolution «Receiver capability » votée à l'EPC.

Ecueils à éviter :

Cet engagement sur les délais d'exécution d'un virement dans un délai de 3 jours maximum n'est possible que lorsque le traitement de l'opération de bout en bout est complètement automatisé.

Or, il reste que cet objectif ne peut être atteint dès lors que :

¹ Une étude complémentaire est à réaliser concernant les pays accédants.

- Pour une raison quelconque, l'automatisation de la chaîne de crédit en compte est rompue (ex : coordonnées bancaires absentes, incorrectes ou non normalisées nécessitant des recherches complémentaires, déclaration à la balance des paiements, ou contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment et le terrorisme, etc....) ;
- L'organisation des communautés destinataires n'est pas adaptée.

En donnant à ce délai une valeur réglementaire, indépendamment du contexte, on risque de permettre à des clients de chercher à faire porter à la banque du donneur d'ordre une responsabilité d'un dépassement de délai qui n'est pas de son fait.

PRELEVEMENTS AUTOMATIQUES (A16)

En France, les prélèvements automatiques, comme l'ensemble des moyens de paiements sont sécurisés tant sur le plan juridique que technique.

Aussi, il nous semble que le périmètre couvert par les prélèvements automatiques évoqués dans cette annexe doit être précisé car la problématique peut être différente selon qu'il s'agit de prélèvements récurrents ou de prélèvements unitaires relevant du e-payment (transactions à distance).

En France, dans le cas de prélèvements récurrents, il y a autorisation préalable et débit pré-avisé : le créancier envoie un échéancier permettant ainsi au débiteur de pouvoir s'opposer à un prélèvement avant que celui-ci ne fasse l'objet d'un débit à son compte. Dans le cadre des prélèvements unitaires précités, si l'autorisation et le prélèvement sont concomitants, ils ne permettent donc pas au débiteur de s'opposer au débit. Dans ce cas de figure, la protection du débiteur ne peut être assurée que par son droit à rejeter a posteriori un débit de cette nature.

Pour le débiteur, l'utilisation de cette possibilité de contestation a posteriori annule l'extinction de sa dette à date fixée, ce qui peut être préjudiciable vis-à-vis de certains créanciers qui sont en droit de lancer des procédures coercitives. Cette demande de remboursement ne semble pas non plus être satisfaisante car elle peut le conduire à subir les conséquences des écritures passées à tort sur son compte.

Position défendue :

- Mandat et protection du débiteur

En France, la règle juridique impose à la banque de disposer d'un mandat de son client pour débiter son compte.

L'autorisation initiale donnée par le débiteur à son créancier pour le déclenchement des prélèvements peut-elle être considérée valablement comme le mandat du débiteur à sa banque ?

Si oui, il faut que ce mandat puisse être remis à la banque du débiteur pour que celle-ci puisse effectuer les contrôles préalables au débit du compte de son client et ainsi éviter de voir des prélèvements non autorisés parvenir au débit du compte de son client favorisant ainsi la fraude.

Dans le cas contraire, la banque du débiteur ne détenant pas de mandat de son client, on peut supposer que la protection du débiteur repose sur l'acceptation obligatoire par son banquier du remboursement a posteriori des demandes formulées par le débiteur.

Le rejet a posteriori a un double inconvénient :

- mettre en situation difficile le client dont le solde du compte aurait été rendu débiteur par ce paiement et qui par conséquent, aurait conduit à ce que ses autres opérations ne soient pas exécutées ou rejetées (cas des chèques en France conduisant à une interdiction bancaire).
- être à l'origine d'une fragilité potentielle en termes de trésorerie de la banque du créancier et du créancier en cas de rejets massifs, pouvant aller jusqu'à générer un risque systémique.

- Acceptabilité par les créanciers

Une protection du débiteur assurée par rejet a posteriori peut remettre en cause l'acceptabilité de ce produit par le créancier. En effet, le bénéficiaire doit pouvoir compter sur la validité et l'exécution d'un ordre de paiement donné (validité du mandat donné par le débiteur à son créancier) par la limitation des possibilités et des délais de rejets.

Des règles non homogènes induisent un risque de concurrence avec d'autres instruments de débit tels que la carte bancaire.

Ecueils à éviter :

Une recherche de simplification des circuits ne doit pas se faire au détriment de la sécurité et de la confiance des utilisateurs, comme des prestataires de services.

Par construction, un modèle de prélèvement, hors signature électronique et mandat du débiteur à sa banque, serait une porte ouverte sur la fraude, car le créancier créerait alors lui-même les données transportées dans le système bancaire et la validité de ces données ne serait établie qu'a posteriori (après débit du compte du débiteur et crédit du compte du créancier) et par défaut de réclamation du débiteur.

Ce risque de fraude est ressenti comme plus élevé qu'au niveau national, du fait que les acteurs ne se connaissent pas entre eux et qu'il n'existe pas de modèle d'évaluation simple et utilisable dans les traitements automatiques en Europe de la qualité d'une banque de créancier ou d'un créancier.

En conclusion :

Sachant qu'au niveau européen, il se dégage une forte préférence pour obtenir un débit direct non sécurisé juridiquement et techniquement, la communauté bancaire française maintient son besoin de disposer d'un moyen de paiement entièrement électronique, avec transfert du mandat à la banque du débiteur sous forme dématérialisée, intégrant la signature électronique et assurant la protection du consommateur a priori (avant le débit) et non a posteriori.

Les banques françaises attendent donc des autorités européennes qu'elles prennent en compte :

- leur souci de sécurité du système dans sa globalité : protection juridique des consommateurs, conformité aux besoins des créanciers, responsabilités des différents acteurs, ...
- leur besoin de clarification du cadre juridique.

LEVEE DES OBSTACLES A L'ACTIVITE DES TRANSPORTEURS DE FONDS (A17)

L'avènement des billets et des pièces en euros depuis 2002, donne aux établissements de crédit la possibilité d'envisager désormais l'évolution de leur filière fiduciaire avec une dimension européenne.

Deux objectifs sont recherchés en priorité : l'amélioration de la sécurité physique et l'optimisation des coûts.

Position soutenue :

Les établissements de crédit élaborent leurs stratégies pour faire baisser la part des opérations en numéraire au profit d'opérations scripturales plus avantageuses sous l'angle du coût, de la sécurité, et de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les établissements de crédit ne peuvent pas se satisfaire de dispositions particulières définies aux niveaux nationaux en ce qui concerne les modalités de circulation, de gestion et de contrôle des billets et des pièces en euro. Ils attendent de la CE et de la BCE des textes européens, et plus particulièrement sur les points suivants :

- Des dispositions européennes doivent définir les règles de gestion des billets et des pièces par les établissements de crédit, leur permettant :
 - une décentralisation du recyclage des billets pour réduire la fréquence des transferts, les distances et le volume des fonds transportés ;
 - une flexibilité de leur organisation dans les zones transfrontalières.
- Des dispositions européennes doivent permettre la généralisation de la protection de la monnaie fiduciaire par les nouvelles technologies de neutralisation ou de destruction de valeurs, moins porteuses de risques que les transports blindés avec des agents armés.
- La définition et le statut du billet maculé sont à établir par des textes européens.
- Les obligations et responsabilités des établissements de crédit en ce qui concerne la détection de la fausse monnaie doivent être fixées par un texte européen.
- Les matériels de contrôle de l'authenticité des billets et de traitement de la monnaie fiduciaire doivent faire l'objet d'un processus d'agrément européen et de modalités d'utilisation communes.

Ecueils à éviter :

Les textes communautaires traitant des paiements scripturaux ne doivent pas fixer aux établissements de crédit et aux acteurs économiques des contraintes qui n'existent pas pour les paiements en monnaie fiduciaire. Sinon, ce serait une incitation forte à privilégier la monnaie fiduciaire.

LA PROTECTION DES DONNEES (A18)

L'efficacité de la lutte contre la fraude passe nécessairement par la constitution de fichiers comprenant des données personnelles, et donc confidentielles, utiles à cette lutte.

Les fichiers de données personnelles ayant pour finalités la prévention de la fraude et la lutte contre la fraude devraient pouvoir être constitués par des entités de droit privé sous le contrôle de leur autorité nationale en charge de la protection des données personnelles. La possibilité de dérogation à la protection des données personnelles pour un objectif de lutte contre la fraude, permise par l'article 13 d) de la directive 95/46/EC, n'a pas été retenue par certains états membres dans leur transposition.

Position soutenue :

C'est la 4ème voie proposée par la Commission - inclusion dans le New Legal Framework d'une dérogation «obligatoire» à la directive 95/46/EC - qui présente la plus grande certitude que les autorités nationales en charge de la protection des données de tous les pays européens, modifient leur législation pour autoriser le transfert des données utiles à la prévention et à la lutte contre la fraude. Toutefois, ceci doit s'accompagner parallèlement d'une révision de la Directive 95/46 - ce qui nécessitera plus de temps - car il importe qu'à terme les dispositions de protection de données soient concentrées dans un instrument juridique unique pour éviter complexités et confusions.

Dans cette hypothèse, il importera que cette réglementation envisagée définisse clairement ce qu'est la fraude mais sans établir de présomptions légales en la matière, et limite l'accès des fichiers aux seuls établissements de crédit prestataires de moyens de paiement sur l'ensemble du territoire européen.

Le droit d'accès des personnes inscrites sur ces fichiers doit être indirect et s'exercer par l'intermédiaire des autorités policières dans chacun des pays européens concernés, elles seules pouvant gérer ce type de demande car disposant des informations pertinentes sur les enquêtes en cours.

L'inscription de personnes sur ces fichiers de détection de la fraude, doit pouvoir utiliser des critères plus larges que la stricte définition pénale de la fraude et l'enregistrement des cas de fraudes avérés, ce qui justifie un accès strictement limité aux seuls établissements de crédit.

Ecueils à éviter :

L'inclusion d'une dérogation dans le New Legal Framework ne doit pas entraîner une divulgation de données personnelles vers le public. L'application d'une telle réglementation doit être appliquée strictement afin de ne pas porter atteinte aux droits des personnes fichées du fait d'avoir été la cible de fraudeurs.

Les fichiers constitués ne doivent pas pouvoir être transférés dans les pays dont le niveau de protection des données personnelles n'est pas équivalent et doivent être gérés par les seuls établissements de crédit dont la soumission de leur personnel au secret professionnel est une garantie de la qualité du traitement des données personnelles. Cependant ils doivent pouvoir être transmis à des établissements qui ont, eux-mêmes mis en place les mesures de protection adéquates -et donc donnent toutes les garanties nécessaires de protection des données fichées-, quand bien même les législations des pays seraient défailtantes sur ce point.

SIGNATURES NUMERIQUE (A19)

La signature électronique permet de remplir plusieurs fonctions de sécurité :

- l'authentification du signataire ;
- l'intégrité du document signé ;
- la non répudiation ;

La signature électronique² est donc une composante importante de la sécurisation des échanges dématérialisés qui, lorsqu'elle est utilisée avec un moyen de paiement, constitue une préoccupation importante des établissements de crédit.

En dehors de tout accord contractuel de certification croisée préalable, précisant les conditions techniques, organisationnelles et juridiques, l'utilisation de la signature électronique au niveau transfrontière s'avère difficile du fait des différences constatées dans les législations nationales des états membres transposant la directive 1999/93/CE.

Position défendue :

La signature électronique n'est pas une question spécifiquement attachée aux moyens de paiement et concerne un panorama beaucoup plus large d'activités. Pour cela, elle n'a pas à être traitée exclusivement dans un nouveau cadre juridique pour les moyens de paiement. Pour ce qui concerne l'application de la signature électronique aux moyens de paiement, les banques considèrent les points suivants :

1. La signature électronique et la sécurité des réseaux (annexe 20) doivent être traitées en parfaite cohérence.
2. Les responsabilités des autorités de certification et/ou de validation, des établissements de crédit, des utilisateurs de moyens de paiement et des assurances doivent être distinguées, chacun devant assumer la part de responsabilité lui revenant. Ainsi, les équipements de signature électronique des utilisateurs de moyens de paiement qui sont hors du contrôle des établissements de crédit émettant et gérant les moyens de paiement, doivent être sous la responsabilité des utilisateurs eux-mêmes et/ou de l'autorité de certification/validation à laquelle ils sont reliés.
3. Les lois et décrets publiés dans les différents pays d'Europe, bien que basés sur la même directive 1999/93/CE, ont conduit à des transpositions différentes selon les pays, entraînant la non interopérabilité des applications. Les banques françaises soutiennent les conclusions de la Commission sur l'intérêt de rechercher une meilleure harmonisation des dispositions nationales, mais toutefois ceci doit se réaliser sans changer la Directive elle-même afin ne pas prendre le risque de remettre en cause des investissements existants ou de figer des solutions technologiques encore non stabilisées.
4. A côté de ces applications qui reposent sur l'utilisation d'une signature électronique d'une certaine qualité et pour lesquelles les banques souhaitent aboutir à une harmonisation des transpositions nationales, il existe d'autres applications s'appuyant sur des solutions contractuelles encadrant l'utilisation d'une signature électronique d'un niveau de sécurité éventuellement plus élémentaire, mais tout aussi efficace pour assurer un niveau de sécurité adéquat. Le futur cadre devra s'attacher à préserver aussi ce type de signature électronique.

² Nous parlerons dans ce texte de « signature électronique » puisque c'est le terme utilisé dans la version française de la Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Ecueils à éviter :

Les exigences de sécurisation doivent être proportionnées aux risques encourus et ne pas dépasser les justes besoins de sécurité sous peine d'augmenter le coût des prestations de paiement.

Il n'est pas évident que la signature électronique soit nécessaire pour tout système ou moyen de paiement.

Lorsqu'elle sera exigée par les établissements de crédit, le degré de sécurisation de la signature électronique, qui devrait pouvoir varier en fonction notamment des moyens de paiements concernés, devra être laissé à leur appréciation.

SECURITE DES RESEAUX (A20)

La sécurité des réseaux et systèmes utilisés par les clients est une préoccupation constante des établissements de crédit.

Quatre natures de menaces sont à considérer :

- celles portant sur les parties du réseau sous contrôle effectif des établissements (ex. système d'échanges interbancaires) ;
- celles sur la partie du réseau sous contrôle du client utilisateur ou choisi par lui (réseau ouvert et poste de travail du client) ;
- les usurpations d'identité sur un mécanisme d'authentification géré par l'établissement ;
- celles de la protection des données échangées entre deux clients.

Quelles que soient les initiatives prises au niveau communautaire (réglementaire et / ou autorégulation), les vraies attaques ignorent les frontières et peuvent provenir de l'extérieur de l'UE.

Position soutenue :

1. Il importe de disposer d'un arsenal d'incriminations complet pour avoir les bases juridiques pour lutter contre l'appropriation illicite de données et ce dans l'ensemble des pays européens.

Des sanctions dissuasives doivent être prévues pour punir les accès non autorisés à un système de traitement automatique de données, l'altération et la modification des données, et l'altération du fonctionnement d'un système. De même, doit être sanctionné le fait de céder ou mettre à disposition des données, programmes, matériels et informations spécialement adaptés ou conçues pour avoir accès, sans y être autorisé, à un système de traitement automatique de données.

2. Les responsabilités des établissements de crédit, des bénéficiaires de moyens de paiement et des assurances doivent être distinguées, chacun devant assumer la part de responsabilité lui revenant. Ainsi, les équipements des bénéficiaires de moyens de paiement qui sont hors du contrôle des établissements de crédit émettant et gérant les moyens de paiement, doivent être contrôlés par les bénéficiaires eux-mêmes qui en ont la charge et qui doivent se conformer aux exigences émanant des autorités chargées de la protection des données personnelles.
3. Les natures d'attaque évoluant rapidement, l'efficacité commande de favoriser l'autorégulation permettant des adaptations nécessaires rapides au coup par coup, dans un cadre de réglementation léger et suffisamment général pour être stable dans le temps. En ce sens, l'EUNISA, dont l'idée a été lancée dans le cadre de l'e-Europe, pourrait être un excellent forum et il convient d'en attendre la mise en place.

Ecueils à éviter :

Les exigences sécuritaires doivent être proportionnées aux risques encourus et ne pas dépasser les justes besoins sécuritaires sous peine d'augmenter les coûts des prestations de paiement.

Les autorités publiques européennes doivent éviter d'entrer dans la définition de règles sécuritaires trop détaillées qui s'avèreraient inadéquates du fait des évolutions rapides des pratiques frauduleuses et manqueraient de souplesse et de réactivité aux nouvelles formes de délinquance informatique.

DEFAILLANCE DES RESEAUX DE PAIEMENT (A21)

La panne d'un système de paiement n'est pas un phénomène habituel. La panne prolongée se situe généralement dans hypothèse d'un choc extrême - coupures des approvisionnements essentiels (électricité, téléphone), catastrophes naturelles, actes de guerre ou de terrorisme, etc. – atteignant simultanément les banques et d'autres acteurs économiques.

De nos jours, les systèmes de paiement s'appuient sur des architectures géographiquement réparties pour limiter l'impact des pannes et des chocs extrêmes.

Par ailleurs, le public dispose en pratique de plusieurs moyens de paiement, ce qui constitue un secours en cas d'interruption d'un service de paiement.

Position soutenue :

La fiabilité de fonctionnement des systèmes de paiement et leur résistance aux chocs extrêmes est une question essentielle pour la communauté bancaire :

- Les établissements sont tenus aux dispositions des autorités compétentes (BRI, BCE et Banque centrale nationale) en terme de résilience des systèmes de paiement et de plan de continuité de leurs activités propres. Si parfois, les établissements confient à des prestataires techniques ou à des structures interbancaires la sous-traitance de l'opérationnel courant de l'activité bancaire ou de la gestion opérationnelle de systèmes de paiement, cela ne modifie pas leur responsabilité première en terme de résilience des systèmes et de plan de continuité des activités.
- Les établissements de crédit considèrent que leur responsabilité doit, par principe demeurer fondée sur la notion de faute, fut-elle présumée. Tout comme le précise l'article 9 de la directive 97/5/CE sur les virements transfrontaliers, la responsabilité des établissements doit s'effacer devant les cas de force majeure, « à savoir des circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles ».
- Dans la mise à disposition des moyens de paiement, généralement, les établissements conviennent avec leurs clients d'une obligation de moyens précisant leurs responsabilités respectives en cas d'interruption incontrôlée du service.

Par ailleurs, la profession bancaire agit collectivement dans son devoir de précaution lorsque des configurations de risques forts apparaissent. Elle conseille alors la clientèle très en amont sur les comportements à adopter pour prévenir des ruptures de services et pour faire face à d'éventuels incidents. Une illustration est l'action du secteur bancaire vis-à-vis de sa clientèle pour le passage à l'an 2000 et pour le passage à l'euro.

Ecueils à éviter :

Si la Commission européenne choisissait toutefois d'imposer une responsabilité sans faute établie aux établissements de crédit en cas de défaillance de réseaux de paiement, elle devrait également appliquer ce régime à l'ensemble de la chaîne des prestataires de services du secteur privé ou public qui fournissent directement ou indirectement les établissements (compagnies de télécommunications, compagnies d'électricité, constructeurs d'ordinateurs, société de transport, etc.), de sorte que les dommages soient finalement répercutés à l'entité la plus à l'origine de l'incident.